Fisconetplus Page 1 of 2

Home > FISCALITÉ > Impôts sur les revenus > Directives et commen	ntaires administratifs > Circulaires > Impô
des personnes morales > ADDENDUM à la circulaire Ci.RH.421/628.80	03 (AGFisc n° 30/2013) dd 22.07.2013

Administration générale de la FISCALITE - Services centraux
Impôt des sociétés
ADDENDUM à la circulaire <u>Ci.RH.421/628.803</u> (AGFisc n° 30/2013) dd 22.07.2013
Impôt des sociétés
Calcul de l'ISoc.
Impôt des personnes morales
Calcul de l'IPM
Cotisation distincte
Charges ou sommes non justifiées
Frais professionnels
Addendum à la circulaire Ci.RH.421/628.803 apportant des précisions complémentaires en matière
de frais de restaurant.
A tous les fonctionnaires des niveaux A, B et C.
1. Le présent addendum apporte une précision complémentaire à la circulaire du 22 juillet 2013 commentant les modifications apportées par la Loi du 17 juin 2013 (1) à l'application de la cotisation
distincte visée à l'art. 219, CIR 92, aux dépenses non justifiées visées à l'art. 57, CIR 92 et aux avantages de toute nature visés aux art. 31, al. 2, 2° et 32, al. 2, 2°, CIR 92.
[(1) Loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives
au développement durable (MB 28.6.2013, Ed. 1).]
2. En ce qui concerne le traitement fiscal des frais de restaurant (nº 11 de la circulaire), il convient

de souligner que l' Exposé des Motifs de la Loi du 17 juin 2013 précise que "le contrôle relatif à la

Fisconetplus Page 2 of 2

déductibilité des frais de restaurant tombe en dehors de l'application des 309%. Ceci implique simplement que cette cotisation distincte n'est pas applicable aux frais de restaurant" (doc.parl., Chambre, 2012-2013, n° 53 2756/001).

3. Par cette précision, dans l'esprit de la loi précitée, il faut entendre que les frais de restaurant à caractère privé, requalifiés en avantages de toute nature, doivent en principe être soumis à l'impôt des personnes physiques dans le chef du bénéficiaire dans les délais légaux d'imposition.

Le fait qu'un tel avantage de toute nature n'ait pas été imposé à l'impôt des personnes physiques, ne peut entrainer - vu la précision de l'Exposé des Motifs susmentionnée - d'aucune manière l' application de la cotisation distincte prévue à l'article 219, CIR 92. Ces frais de restaurant, constitutifs d'un avantage de toute nature, doivent toutefois bien être repris en dépenses non admises dans le chef de la société.

- 4. Par ailleurs, il va de soi que les frais de restaurant exposés dans le cadre de l'activité professionnelle ne constituent pas des avantages de toute nature. Ils ne tombent dès lors pas dans le champ d'application de la cotisation distincte de l'art. 219, CIR 92 (point 9 de l'addendum du 20 juillet 2012 à la circulaire Ci.RH.421/605.074 du 1er décembre 2010).
- 5. De manière générale, l'attention des contrôles ISoc. est attirée sur le fait qu'afin de pouvoir établir, le cas échéant, l'i mposition visée à l'art. 219, al. 5, CIR 92 dans le chef du bénéficiaire des dépenses et avantages de toute nature en question, les données nécessaires à cette fin devront être communiquées sans délai au contrôle IPP compétent.

Le Ministre des Finances,

KOEN GEENS